



PREFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE

N° 2012-DDT/SABE/EAU/N°33 du

7 NOV. 2012

**autorisant, au titre du code de l'environnement,
l'aménagement de la ZAC Espace Meilbourg
sur le territoire de la commune de YUTZ**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la charte constitutionnelle de l'environnement du 1^{er} mars 2005, notamment son article 3 ;
- VU la directive cadre n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, L432-2, R.214-1 et suivants ;
- VU le Code civil, notamment son article 640 ;
- VU le Code de la santé publique, et les articles L1331-1 et suivants ;
- VU le S.D.A.G.E. du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du premier ministre du 24 mai 2011 nommant Monsieur Jean KUGLER, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2011-143 du 21 décembre 2011 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ-2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

- VU l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 modifié relatif aux plans d'eau permanents ou non ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par SODEVAM Nord Lorraine, ci-après désigné le pétitionnaire ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 au 28 juin 2012, et les rapport et avis du Commissaire-Enquêteur rendu le 16 août 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de YUTZ du 2 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Moselle du 27 septembre 2012 ;
- APRES communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT les mesures prises pour préserver le régime et la qualité des eaux superficielles, ainsi que pour la protection des milieux écologiques ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'aménagement de la ZAC Espace Meilbourg sur le territoire de la commune de YUTZ est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature mentionnée à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : supérieure ou égale à 20 ha (A) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Arrêté du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006

Article 2 : Situation et nature des travaux

Le projet de SODEVAM Nord Lorraine consiste en l'aménagement d'une ZAC destinée à recevoir des activités de loisirs, des services (zone hôtelière) et des commerces. Cette zone est située sur le territoire communal de YUTZ, en partie sur un ancien champ de tir militaire et une plate forme routière. Elle est bordée à l'ouest par la Moselle, au nord par l'A31 et à l'est par la D.1. Le promontoire du fort d'Illange constitue sa limite sud.

L'emprise totale du site est de 45 ha ; les aménagements concerneront uniquement les espaces publics, soit une surface de 20,5 ha.

Les travaux prix en charge par SODEVAM se limitent aux dessertes et à la viabilisation de la ZAC (voiries, parking, réseaux d'assainissement EU et EP, EAP, électricité, gaz, éclairage public et télécommunications).

Le réseau des eaux usées sera raccordé, au moyen d'un poste de refoulement, au réseau de la Communauté d'Agglomération Porte de France, qui mène à la STEP de THIONVILLE.

Les eaux pluviales seront collectées et traitées selon le principe du « zéro rejet », en respectant au maximum les écoulements naturels, en stockant l'eau à la source et en favorisant l'infiltration (noues végétalisées reliées par surverses, massifs drainants sous parkings et chaussées, espaces verts creux). La gestion des eaux pluviales est intégrée aux aménagements.

Les caractéristiques de l'aménagement sont les suivantes :

- coefficient d'imperméabilisation : 0,81
- surface active : 11,8 ha
- débit de fuite : 31,98 l/s
- volume à stocker : 7 518 m³ pour une pluie centennale, réparti comme suit dans les ouvrages de rétention suivants :
 - o 5 899 m³ pour les massifs drainants,
 - o 4 313 m³ pour les noues et espaces verts creux.

Ces aménagements sont dimensionnés pour une pluie centennale et en tenant compte des données les plus basses issues des mesures de perméabilité des sols et de la présence de la nappe alluviale en bordure de la Moselle. En cas d'événement supérieur au centennal, les eaux en surplus seront dirigées directement vers la Moselle.

Les eaux de ruissellement des parkings de camions et des parkings de voitures légères de plus de 20 places seront pré traitées par décantation/filtration par regards à cloison siphoniques avant rejet dans les massifs drainants (aucun séparateur d'hydrocarbure n'est prévu sur le site).

Les ouvrages d'écoulement et de rétention des eaux pluviales seront entretenus régulièrement (une à quatre fois par an selon le type d'équipement, et systématiquement après un épisode de pluie important).

Il est à noter qu'une partie (Nord Ouest, en bordure de la Moselle) est en zone rouge du PPRI. Cette partie du site sera aménagée en espaces verts.

La gestion des EP sur les emprises privées sera de la responsabilité du propriétaire avec l'obligation d'un stockage sur la parcelle de 100 % des EP d'un événement centennal par une gestion intégrée des ouvrages de rétention des EP.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Article 3 : Mesures compensatoires

En l'absence de dommage causé à la ressource en eau et au milieu aquatique, aucune mesure compensatoire n'est demandée.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation sera caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à partir de la date de notification du présent arrêté.

Une fois les travaux commencés, ils devront être achevés dans un délai de 5 ans.

L'autorisation délivrée a une durée de validité de 20 ans.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 6 : Modification de l'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages et à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau, selon les textes en vigueur.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins à la mairie de YUTZ.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de YUTZ, commune où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de YUTZ et adressé à la Direction Départementale des Territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Moselle ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat - Territoires – Eau et Pêche – Décision du domaine de l'eau – Déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement :

« -sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« -par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service;

« -par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le maire de la commune de YUTZ,
- le directeur de la SODEVAM Nord Lorraine, pétitionnaire,
- le directeur départemental des Territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

dont une copie sera adressée pour information à la Direction interrégionale Nord-Est de Voies Navigables de France, au service de la Navigation du Nord-Est et à l'ONEMA.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Metz-Campagne,
Secrétaire général adjoint de la Préfecture,

François VALEMBOIS

Statement of the Board of Directors

The Board of Directors of the [Organization Name] has the honor to acknowledge the receipt of the [Financial Statement] for the year ending [Date].

The [Financial Statement] shows a balance of [Amount] on [Date] and a surplus of [Amount] on [Date]. The [Financial Statement] also shows a deficit of [Amount] on [Date].

The Board of Directors has approved the [Financial Statement] and the [Financial Statement] is hereby certified as correct and true.

Witness my hand and the seal of the [Organization Name] this [Date] day of [Month], [Year].

[Signature]

[Signature]